

DU - 6 FEV 2009

AGCO DISTRIBUTION S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 41 Avenue Blaise Pascal – 60000 Beauvais
501 428 437 R.C.S Beauvais

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion

2007 B648

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2008**

L'an Deux Mille Huit, le Vendredi Trente et Un Décembre à Onze heures, au siège social de la Société,

La société AGCO S.A, société anonyme au capital de 68 434 805 euros, dont le siège social est 41 Avenue Blaise – 60000 Beauvais, immatriculée au R.C.S. de Beauvais sous le numéro 317 358 380, représentée par Monsieur Richard MARKWELL agissant en qualité de Président et Directeur Général,

Associé Unique de la société AGCO DISTRIBUTION S.A.S.

A pris les décisions suivantes :

Etant précisé que Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, Commissaire à la scission, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, et la société KPMG AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, ont été dûment informés des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

*Approbation du nouveau projet de traité d'apport partiel d'actif par la société AGCO S.A.
à la Société de sa branche d'activité "Distribution France"
et approbation de la rémunération des apports*

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport partiel d'actifs établi suivant acte sous seings privé en date du 14 novembre 2008, aux termes duquel la société AGCO S.A., société anonyme au capital de 68.434.805 €, dont le siège social est à BEAUVAIS (60000), 41, avenue Blaise Pascal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 317 358 380, fait apport à la Société de sa branche d'activité "Distribution France", avec tous les biens y attachés, en ce compris les actifs et passifs transmis à la société AGCO S.A. dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine de la société VALTRA TRACTEURS FRANCE S.A.S., pour une valeur globale brute de 77 000 000 € tels qu'ils existent au 31 décembre 2008 dans les comptes de la société AGCO S.A., moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2008 à 70 000 000 €, étant précisé que l'actif net apporté s'élevant à 7 000 000 € est provisoire,

qu'il intervient sur la base de la situation comptable intermédiaire de la société apporteuse au 30 septembre 2008 (cette situation comptable intermédiaire ayant permis d'établir des comptes proforma de la branche d'activité à apporter) et qu'il sera définitivement déterminé sur la base d'un bilan d'apport de la branche d'activité apportée arrêté au 31 décembre 2008 au plus tard le 15 mai 2009, et l'attribution à la société AGCO SA de 350 000 actions de 20 euros de valeur nominale chacune,

- du rapport du Commissaire à la scission désigné en conformité des prescriptions légales par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 23 octobre 2008, portant tant sur la rémunération de l'apport que sur la valorisation de l'apport,

et, après avoir constaté l'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société apporteuse,

déclare à son tour, approuver purement et simplement ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et plus particulièrement le montant des actifs et passifs transmis par la société AGCO S.A. et la rémunération proposée.

DEUXIEME DECISION

Augmentation corrélative du capital social

Par suite de l'apport approuvé sous la décision précédente, l'Associé unique décide d'augmenter le capital social de 7 000 000 € pour le porter de 37 000 € à 7 037 000 € par la création de 350 000 actions de 20 € chacune à attribuer à la société AGCO S.A.

Les 350 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 31 décembre 2008 minuit. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de la sa liquidation.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide :

- d'ajouter l'aliéna suivant à l'article 6 des Statuts de la Société relatif aux apports :
« Le 31 décembre 2008, l'Associé unique a approuvé l'apport par la société AGCO S.A. de sa branche d'activité « Distribution France », avec la propriété des biens y attachés, en ce compris les actifs et passifs transmis à la société AGCO S.A. dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine définitivement réalisée le 29 février 2008 de la société VALTRA

TRACTEURS FRANCE S.A.S., pour une valeur globale brute de 77 000 000 € tels qu'ils existent au 31 décembre 2008 dans les comptes de la société AGCO S.A., moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2008 à 70 000 000 €, étant précisé que l'actif net apporté s'élevant à 7 000 000 € est provisoire, qu'il intervient sur la base de la situation comptable intermédiaire de la société apporteuse au 30 septembre 2008 (cette situation comptable intermédiaire ayant permis d'établir des comptes proforma de la branche d'activité à apporter) et qu'il sera définitivement déterminé sur la base d'un bilan d'apport de la branche d'activité apportée arrêté au 31 décembre 2008 au plus tard le 15 mai 2009, et l'attribution à la société apporteuse de 350 000 actions de 20 euros. »

– de modifier l'article 7 des Statuts de la Société relatif au capital social comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de Sept Millions Trente-Sept Mille (7 037 000) Euros, divisé en Trois Cent Cinquante et Un Mille Huit Cent Cinquante (351 850) actions d'une seule catégorie de Vingt (20) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

[.../...]

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

AGCO S.A.
Représentée par son Président
Richard MARKWELL

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR FABIENNE FAILLE**

Ext 320
Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 16/01/2009 Bordereau n°2009/67 Cause n°11
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Danielle DUCHATELET
Agente des impôts

AGCO DISTRIBUTION S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 41 Avenue Blaise Pascal – 60000 Beauvais
501 428 437 R.C.S Beauvais

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion

2007 B 648

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2008**

L'an Deux Mille Huit, le Vendredi Trente et Un Décembre à Onze heures, au siège social de la Société,

La société AGCO S.A, société anonyme au capital de 68 434 805 euros, dont le siège social est 41 Avenue Blaise – 60000 Beauvais, immatriculée au R.C.S. de Beauvais sous le numéro 317 358 380, représentée par Monsieur Richard MARKWELL agissant en qualité de Président et Directeur Général,

Associé Unique de la société AGCO DISTRIBUTION S.A.S.

A pris les décisions suivantes :

Etant précisé que Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, Commissaire à la scission, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, et la société KPMG AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, ont été dûment informés des présentes décisions.

[.../...]

QUATRIEME DECISION

*Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire –
Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération*

La société AGCO FRANCE S.A. ayant demandé à être déchargée à compter du 31 décembre 2008 de sa fonction de Président de la Société, l'Associé unique prend acte de sa démission.

Conformément aux Statuts, l'Associé unique procède alors au remplacement du Président, à la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération, et décide de nommer, en qualité de Président de la Société, cette nomination prenant à effet au 1^{er} janvier 2009 :

demeurant Monsieur Richard MARKWELL
Stiperstones,
Queens Close
HARBURY
Leamington Spa Warwickshire CV33 9JJ
Angleterre

pour une durée venant à terme lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Puis, après avoir rappelé les dispositions de l'article 12 des Statuts de la Société relatives aux pouvoirs du Président, l'Associé unique décide que le Président pourra valablement déléguer une partie de ses pouvoirs à des personnes ayant la compétence, les moyens et l'autorité.

L'Associé unique décide de ne pas attribuer de rémunération au Président pour l'exercice de son mandat mais décide qu'il aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur MARKWELL ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

AGCO S.A.
Représentée par son Président
Richard MARKWELL

*EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR FABIENNE FAILLE*



60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

290294

DU - 6 FEV 2009

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion

2007 B 648

AGCO DISTRIBUTION S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 037 000 Euros

Siège social : 41 Avenue Blaise Pascal

60000 BEAUVAIS

Statuts adoptés le 7 décembre 2007,
modifiés par décision du Président en date du 13 juin 2008,
et par décision de l'Associé unique en date du 31 décembre 2008

STATUTS

AGCO DISTRIBUTION S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 037 000 Euros
Siège social : 41 Avenue Blaise Pascal – 60000 BEAUVAIS

S T A T U T S

La soussignée,

AGCO FRANCE S.A., société anonyme au capital de 239 226 750 Euros, ayant son siège social sis Avenue Blaise Pascal – 60000 Beauvais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 562 104 539,

représentée par Monsieur Roger BATKIN, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2007,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays, toute activité industrielle et commerciale en relation avec tous matériels, machines et outillages agricoles, industriels et de loisirs et de tous produits similaires français ou étrangers.

En outre, la société est habilitée à réaliser tous les commerces, les affaires, et à prendre toutes les dispositions qui apparaissent comme nécessaires pour atteindre cet objet social, comme en particulier :

- a) la création et l'exploitation d'agences et d'établissements secondaires,
- b) la reprise d'agences commerciales poursuivant le même objet social,

- c) l'acquisition, la prise à bail d'autres entreprises et d'autres sociétés, ainsi que la participation à celles-ci, et la reprise de la gérance et de la représentation de telles entreprises et sociétés,
- d) la constitution de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, l'apport, la scission, la fusion avec toutes sociétés,
- e) l'octroi de prêts, d'avances ou de garanties à titre occasionnel dans le cadre de son activité.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AGCO DISTRIBUTION S.A.S.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 41 Avenue Blaise Pascal – 60000 BEAUVAIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué uniquement par des apports en numéraire.

L'associé unique apporte la somme de Trente-Sept Mille (37 000) Euros, représentant la totalité du capital social, déposée le 4 décembre 2007 au crédit d'un compte « Capital », ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC France – Agence Centrale

Entreprises – 103 Avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS Cedex 08, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le 31 décembre 2008, l'Associé unique a approuvé l'apport par la société AGCO S.A. de sa branche d'activité « Distribution France », avec la propriété des biens y attachés, en ce compris les actifs et passifs transmis à la société AGCO S.A. dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine définitivement réalisée le 29 février 2008 de la société VALTRA TRACTEURS FRANCE S.A.S., pour une valeur globale brute de 77 000 000 € tels qu'ils existent au 31 décembre 2008 dans les comptes de la société AGCO S.A., moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2008 à 70 000 000 €, étant précisé que l'actif net apporté s'élevant à 7 000 000 € est provisoire, qu'il intervient sur la base de la situation comptable intermédiaire de la société apporteuse au 30 septembre 2008 (cette situation comptable intermédiaire ayant permis d'établir des comptes proforma de la branche d'activité à apporter) et qu'il sera définitivement déterminé sur la base d'un bilan d'apport de la branche d'activité apportée arrêté au 31 décembre 2008 au plus tard le 15 mai 2009, et l'attribution à la société apporteuse de 350 000 actions de 20 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Sept Millions Trente-Sept Mille (7 037 000) Euros, divisé en Trois Cent Cinquante et Un Mille Huit Cent Cinquante (351 850) actions d'une seule catégorie de Vingt (20) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions de l'article 16 des présents Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination – Durée du mandat

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

12.2. Pouvoirs

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société pourra, à tout moment, limiter les pouvoirs du Président.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

A cet effet, il peut être investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et notamment représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la société pourra limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le Directeur Général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre les décisions suivantes:

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des limitations éventuelles imposées par l'associé unique ou la collectivité des associés à l'occasion de la nomination du Président ou ultérieurement.

16.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des associés selon les modalités ci-après.

16.2.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, avant toute prise de décision, adresser une lettre au commissaire aux comptes afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

16.2.1 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative du Président, et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative d'un associé. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises:

- (a) par consultation écrite: le Président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

- (b) en assemblée générale: les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée élit son président parmi les associés.

16.3 Majorité

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

16.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou le président de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en

vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont communiqués par le Président à l'associé unique ou aux associés, ou par l'associé à l'origine de la décision aux autres associés, à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2007.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou du Directeur Général les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

La société AGCO FRANCE S.A., société anonyme au capital de 239 226 750 Euros
Ayant son siège social sis Avenue Blaise Pascal – 60000 BEAUVAIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro
562 104 539,

Représentée par Monsieur Roger BATKIN, Président du Conseil d'Administration et
Directeur Général.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour les six premiers exercices, en qualité de commissaires aux comptes, soit jusqu'à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 :

Commissaire aux Comptes titulaire

La société KPMG Audit – Département de KPMG S.A. – 1 Cours Valmy – 92923 PARIS LA

DEFENSE Cedex

Commissaire aux Comptes suppléant

Monsieur Denis MARANGÉ – 1 Cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE Cedex

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré accepter lesdits mandats. Ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts et il sera accompli entre la signature desdits Statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et tenu à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

CERTIFIÉ CONFORMÉ